



Arrêt

n°154 971 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 147 723 du 12 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 2013 muni d'un visa de « type D » afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ». Le 6 décembre 2013, il a été mis en possession d'une attestation délivrée en application de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) (annexe 15). A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a été autorisé à séjourner plus de trois mois, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et a été mis en possession d'une carte « A » valable jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2 Le 21 octobre 2014, le requérant a sollicité une demande de changement de statut, en application des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété sa demande le 29 avril 2015.

1.3 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

« Afin de couvrir les frais liés aux études envisagées pour 2014-2015, l'intéressé produit une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32, mais signée par un garant dont les revenus ne peuvent pas être pris en compte. En effet, le garant ne bénéficie pas du séjour illimité (Belge ou étranger sous carte B de 5 ans ou sous un autre titre de séjour plus favorable), mais bien d'un séjour temporaire en Belgique (carte A). En outre, les revenus de ce garant résultent de l'octroi d'une bourse de l'Université de Gand en vue de permettre à celui-ci de mener à bien sa thèse de doctorat. Pour ces deux raisons, les revenus du garant ne peuvent pas constituer des preuves de solvabilité telles que définies par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

L'intéressé produit une attestation d'inscription à 8 formations de « niveau SCTE ». Cette attestation ne correspondant pas à un programme s'étendant sur toute l'année académique 2014-2015, elle ne peut pas être assimilée à une inscription conforme aux articles 58 et 59. En effet, une inscription relative à des formations s'achevant le 21.3.2015 ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour d'étudiant valable jusqu'au 31.10.2015.

En l'absence de moyens de subsistance probants et d'inscription portant sur toute l'année académique, la demande de changement de statut et de renouvellement de la carte A est rejetée.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 13 §3, 2° : l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

L'intéressé a été autorisé en application des art. 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'école privée ESCG (Ecole Supérieure de Communication et de Gestion) tel qu'indiqué sur l'autorisation de séjour provisoire qui lui a été délivrée le 25.11.2013 par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Les conditions de renouvellement du titre de séjour consistaient en la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'étudiant régulier dans l'établissement précité pour l'année 2014-2015, d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année académique suivante.

Or pour le renouvellement de son titre de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'inscription émanant de l'IEPSCFU, en application de l'art. 58 de la Loi et de l'art. 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette demande de changement de statut a été rejetée le 26.5.2015.

L'intéressé n'ayant plus produit d'attestation d'inscription émanant de l'ESCG, Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, les conditions mises au séjour octroyé en application des articles 9 et 13 ne sont plus réunies et il est mis fin au séjour pour études;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

1.4 Par un arrêt n°147 723 du 12 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence et de demande de mesures provisoires d'extrême urgence, a rejeté ces recours.

2. Questions préalables

2.1 Le requérant sollicite, dans sa requête introductive d'instance, l'annulation, d'une part, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et, d'autre part, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, les deux décisions ont été prises et notifiées le même jour par le même agent et statuent sur la situation de séjour du requérant en tant qu'étudiant. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 juin 2015, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 juin 2015.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-

après : la directive 2004/114/CE) « ainsi que des considérants 6, 7, 16 et 17 », des articles 7, 8, 9, 13, §3, et 58 à 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des « principes prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions à un droit », des « principes de minutie et de collaboration procédurale », ainsi que du « droit d'être entendu » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, sous un titre « Le garant », après avoir rappelé une partie du libellé de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir que « L'arrêté royal du 8 juin 1983 évoqué dans la décision fixe le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; l'arrêté ne précise ni les qualités du garant, ni l'origine de ses ressources. Le garant peut être une personne belge ou étrangère, sans qu'il soit précisé que cette personne doive même se trouver sur le territoire, ni a fortiori y disposer d'un titre de séjour ; selon le propre site internet de la partie adverse, « *L'engagement de prise en charge signé par un garant qui réside dans le même pays que l'étudiant qu'il prend en charge* », voire même dans un pays tiers (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/engagement_de_prise_en_charge_meme_pays.aspx). L'article 60 de la loi ne précise pas quelle doit être l'origine des ressources du garant. En cela, la décision ajoute à l'article 60 deux conditions qu'il ne contient pas. La seule question est de savoir si le garant dispose de ressources suffisantes pour supporter les frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de l'étudiant, durant l'année académique. En l'espèce, le garant s'est engagé pour l'année académique 2014-2015 et dispose d'un titre de séjour valide jusqu'au 30 juin 2016 et perçoit une bourse d'un montant net de 1928,78 € [...] » et cite deux arrêts du Conseil.

Sous un titre « Les études poursuivies en 2014/2015 », la partie requérante fait notamment valoir que « Suivant les articles 58 et 59 de la loi, l'étranger doit suivre des études dans l'enseignement supérieur et produire une attestation d'inscription :

- émanant d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.
- certifiant que l'étranger est inscrit en qualité d'étudiant régulier.
- porter sur un enseignement de plein exercice.

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, le requérant a produit une attestation d'inscription pour l'année 2014-2015, en cours du jour, rédigée par un institut agré[é] par la Communauté française [...] ; il a également produit une liste des cours s'étalant de septembre 2014 à mars 2015 [...]. La partie adverse tire argument de cette liste de cours pour affirmer qu' « *une inscription relative à des formations s'achevant le 21.3.2015 ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour d'étudiant valable jusqu'au 31.10.2015* ». La décision ne conteste pas que l'inscription porte bien sur un enseignement de plein exercice, ce qui est le seul critère légal. Subsidiairement, à supposer que les cours prendraient fin le 21 mars 2015 (ce qui n'est pas le cas), restent les examens à passer, en juin et le cas échéant en septembre ; la liste de cours produite pour la demande de prolongation de séjour n'indique pas que cours et examens de 1^{ère} et 2nde sessions sont terminés le 21 mars ; en milieu universitaire, il n'est ainsi pas rare que les cours prennent quasi fin avec les vacances de Pâques, ce n'est pas pour autant que l'enseignement n'est pas de plein exercice [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité de motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
 - 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- [...] ».

Il ressort des termes de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 que « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que les documents produits n'établissent pas, d'une part que « *la couverture financière du séjour de l'étudiant [...] est [...] assurée* », car « *le garant ne bénéficie pas d'un séjour illimité (Belge ou étranger sous carte B de 5 ans ou sous un autre titre de séjour plus favorable)* » et que « *les revenus de ce garant résultent de l'octroi d'une bourse de l'Université de Gand en vue de permettre à celui-ci de mener à bien sa thèse de doctorat* », et, d'autre part que l'inscription du requérant « *correspond[e] [...] à un programme s'étendant sur toute l'année académique 2014-2015* ».

4.2.1 S'agissant de la motivation relative au garant du requérant, le Conseil constate que la partie requérante a produit à l'appui de la demande, visée au point 1.2 du présent arrêt, un engagement de prise en charge, conformément à l'annexe 32, souscrit le 13 octobre 2014 par [E.N.], de nationalité camerounaise, à l'égard de l'Etat belge et de la partie requérante pour prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de la partie requérante pour l'année académique 2014-2015. La partie requérante a également produit à l'appui de cette demande la copie du titre de séjour du garant, étant une carte « A », et des fiches de paie. Il ressort en outre des documents versés au dossier administratif que les revenus du garant sont issus d'une bourse pour un doctorat, délivrée par l'Université de Gand pour la période allant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2016.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

[...]

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), dispose quant à elle, en sa Partie II, Titre II Chapitre 2, B.1. que « L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou

étrangère. Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ».

S'agissant du fait que le garant du requérant ne bénéficie que d'un séjour limité, il ressort des dispositions précitées que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée, le garant étranger présent sur le territoire du Royaume ne doit nullement bénéficier d'un séjour illimité mais doit uniquement « être admi[s] ou autoris[é] à séjourner ou à s'établir en Belgique », ce qui est le cas de la personne ayant complété l'engagement de prise en charge du requérant. En effet, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que celle-ci est en possession d'une carte « A ». Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse ajoute à la loi une condition qu'elle ne contient pas.

Par ailleurs, s'agissant du fait que les revenus du garant proviennent d'une bourse de doctorat accordée par l'Université de Gand, le Conseil observe qu'il ressort des dispositions précitées, et plus particulièrement des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur d'un changement de statut en qualité d'étudiant doit apporter la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants, et que cette preuve peut être apportée par la production d'« un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

Comme déjà constaté ci-avant, il apparaît que, à l'occasion de la demande de prolongation de séjour précitée, le requérant a produit ce document ainsi que des fiches de paie de la personne s'engageant à prendre en charge ces différents frais pour l'année académique 2014-2015. Partant, le Conseil estime que le seul constat que les revenus de ce garant proviennent d'une bourse pour un doctorat ne peut suffire à écarter ceux-ci de l'examen des moyens de subsistances prévu à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des développements exposés ci-avant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement, ou à tout le moins, suffisamment le premier acte attaqué, au regard du prescrit des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 S'agissant des études poursuivies par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que l'attestation d'inscription émane d'un « établissemen[t] d'enseignement organis[é], reconn[u] ou subsidi[é] par les pouvoirs publics » tel qu'exigé par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil constate la partie défenderesse semble contester que les études poursuivies par le requérant relèvent de l'enseignement de plein exercice. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée en se bornant à affirmer de manière péremptoire que *« Cette attestation ne correspondant pas à un programme s'étendant sur toute l'année académique 2014-2015, elle ne peut pas être assimilée à une inscription conforme aux articles 58 et 59. En effet, une inscription relative à des formations s'achevant le 21.3.2015 ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour d'étudiant »*, sans exposer en quoi une inscription à des formations s'achevant le 21 mars 2015 ne répondrait pas aux exigences contenues dans les dispositions précitées.

Au vu des développements exposés ci-avant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement, ou à tout le moins, suffisamment le premier acte attaqué, au regard du prescrit des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, dans les limites de ce qui a été exposé, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil ne peut, dans la mesure où celui-ci se réfère à la décision de rejet d'une

demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant précitée – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *Cette demande de changement de statut a été rejetée le 26.5.2015* », qu'en conclure qu'il a bien été pris, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à la décision rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT